

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.359 du 12 avril 2016

A. 216.978/XIII-7435

En cause :

1. **ROZMAN** Michel,
 2. **CUKIERMAN** Michel,
 3. **de SAUVAGE** Yves,
 4. **LOOS** Vincent,
 5. **PLESTER** George,
 6. **RESTEAU** Philippe,
 7. **BALLOT** Sylvie,
 8. **BUBBE** Jacqueline,
 9. **DANBRESSE** Germaine,
 10. **VANDENDAEL** Kathleen,
 11. **VANDENDAEL** Anne,
 12. **VANDENDAEL** Yannick,
 13. **VANDENDAEL** Patrick,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Anne-Sophie VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
LE HARAS DES ISAS,**
ayant élu domicile chez
Me Fabrice EVRARD, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Commune de Waterloo.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 septembre 2015 par Michel ROZMAN, Michel CUKIERMAN, Yves de SAUVAGE, Vincent LOOS, George PLESTER, Philippe RESTEAU, Sylvie BALLOT, Jacqueline BUBBE, Germaine DANBRESSE, Kathleen VANDENDAEL, Anne VANDENDAEL, Yannick VANDENDAEL et Patrick VANDENDAEL en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 juillet 2015 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité à la société anonyme (S.A.) LE HARAS DES ISAS et ayant pour objet la pose d'une clôture de type "Ursus" et la plantation d'arbustes libres le long de sa propriété;

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par les mêmes parties requérantes qui demandent que soient ordonnées des mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n^o 232.405 du 1^{er} octobre 2015 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LE HARAS DES ISAS et la commune de Waterloo dans la procédure d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par laquelle la S.A. LE HARAS DES ISAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu la note de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 novembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 novembre 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu la notification de l'arrêt n° 232.405, précité, le 1^{er} octobre 2015; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a demandé dans sa note d'observations que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2.900 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 2.600 euros et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.